

**ANNEXE A LA MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 18/294 AC
DISPOSITIF DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR
DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

L'attribution des titres restaurant est définie par les textes suivants :

- L'article L. 3262-7 du Code du travail « Un même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Ce titre ne peut être utilisé que par le salarié auquel l'employeur l'a remis. »

La Commission Nationale des Titres Restaurant qui a en charge la gestion et qui fixe les conditions d'attributions de ceux-ci, précise un peu plus le texte du Code du travail :

- « L'employeur ne peut accorder à chaque salarié qu'un titre-restaurant par jour de travail effectué. Seuls les jours de présence effective du salarié à son poste de travail ouvrent droit à attribution d'un titre-restaurant. Les jours d'absence de ce dernier quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation ...), en sont exclus. »

Ces titres restaurant sont considérés comme des avantages sociaux et ils bénéficient donc d'une exonération de charges sous certaines conditions.

Ainsi, l'URSSAF encadre leur utilisation afin de pouvoir bénéficier de ces exonérations.

Pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurant doit respecter deux limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder la limite maximale d'exonération de la part patronale, 5,55 euros au 1^{er} janvier 2020.

De plus, l'URSSAF précise les conditions d'attribution édictées par la CNTR :

« Il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Ainsi, un salarié travaillant 5 jours par semaine de 9 heures à 17 heures pourra bénéficier de 5 titres-restaurant par semaine.

Les salariés absents (congés annuels, maladie...) ne bénéficient pas des titres-restaurant pour les jours d'absence. »

La part patronale au sein de la Collectivité de Corse est actuellement de 5,40 euros, il y a donc une possibilité de l'augmenter de 15 centimes d'euros au bénéfice net des agents.

Cette augmentation modifie l'assiette de répartition et ferait dépasser la contribution patronale de sa valeur maximale de 60 % de la valeur du titre, c'est pourquoi cette augmentation entraîne mécaniquement une augmentation de la part salariale de 10 centimes d'euros pour rester en conformité avec la réglementation, cela porterait la valeur faciale du titre repas à 9,25 euros.

Les 15 centimes d'augmentation du pouvoir d'achat en faveur de l'agent représentent

pour un carnet de 20 titres une augmentation de 3 euros, soit un gain net moyen annuel pour un agent de 31 euros par an.

Cette modification représenterait un surcoût annuel pour la collectivité d'environ 100 000 euros.

Est modifié dans la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2018, l'article 4.2 « les aides attribuées aux agents dans le cadre de la vie professionnelle » :

La mesure concernant les titres restaurant la disposition montant comme suivant :

La valeur faciale du titre est de 9,25 euros.

La participation employeur est fixée à 60 % de la valeur faciale, soit 5,55 euros.